

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jean Sanchez, Eric Stauffer, Danièle Magnin, Henry Rappaz, Pascal Spuhler, Francisco Valentin, Christian Flury, Marie-Thérèse Engelberts

Date de dépôt : 5 février 2015

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15) (Indemnité d'encadrement progressive)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 23A Cadres supérieurs (nouveau)

Dès le 1^{er} juin 2015, les cadres dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques perçoivent une indemnité progressive en fonction du nombre de collaborateurs supervisés, versée en 13 mensualités. Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 21, de l'échelle des traitements. Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des bénéficiaires ainsi qu'un barème progressif tenant compte du nombre de collaborateurs gérés par le cadre supérieur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

De janvier 2009 à janvier 2015, les cadres supérieurs de l'Etat de Genève exerçant des responsabilités hiérarchiques, liées à la gestion de personnel, percevaient une indemnité égale à 8,3 % de leur salaire annuel.

Cette indemnité, abrogée aujourd'hui, induisait une inégalité de traitement entre les cadres supérieurs, gérant du personnel, du fait que cette indemnité était la même que l'on gère sept collaborateurs (puisqu'il s'agissait du minimum) ou plusieurs centaines. Il s'agissait d'une inégalité de traitement en rétribuant d'une manière uniforme une responsabilité croissante en fonction du nombre de collaborateurs à gérer.

Suite à l'abrogation de la précédente indemnité d'encadrement, on a instauré une injustice de traitement entre les cadres supérieurs avec des responsabilités de management, parfois très importante, et les cadres supérieurs qui ne gèrent pas de personnel.

Il s'agit donc d'abroger cette injustice en établissant une indemnité progressive, plus juste, et dans l'attente d'un aboutissement ou non du projet de réévaluation de la fonction publique SCORE.

Les critères de responsabilité liés à l'encadrement de personnel fait partie des évaluations de fonctions et le service des évaluations de fonction de l'office du personnel de l'Etat peut établir une grille évaluant les responsabilités liées à l'encadrement de personnel.

Au regard de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.